



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°183 du 3 décembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Conseil départemental de l'Hérault (CD34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Préfet de la région Occitanie (PREF REGION)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS Décision tarifaire n°2211 modification forfait global EHPAD La Maison Ensoleillée _____	3
ARS Décision tarifaire n°2251 modification forfait global EHPAD Les Jardins de Brescou _____	6
ARS Décision tarifaire n°2256 modification forfait global EHPAD Villa Clémentia _____	9
ARS Décision tarifaire n°2295 modification dotation globale SSIAD PA HBT _____	12
ARS Décision tarifaire n°2301 modification forfait global EHPAD Laurent Antoine HBT _____	15
ARS Décision tarifaire n°2304 modification forfait global EHPAD Les Jardins d'Aniane _____	18
ARS Décision tarifaire n°2307 modification forfait global EHPAD Gérard Soultages _____	21
ARS Décision tarifaire n°2312 modification dotation globale EHPAD SSIAD MFGS SSAM Aspiran _____	24
ARS Décision tarifaire n°2315 modification forfait global EHPAD Louis Laget _____	27
ARS Décision tarifaire n°2320 modification forfait global EHPAD Le Grand Chai _____	30
ARS Décision tarifaire n°2370 modification forfait global EHPAD CH Bedarieux _____	33
ARS Décision tarifaire n°2389 modification forfait global EHPAD Les Jardins des Tuileries _____	36
ARS Décision tarifaire n°2409 modification forfait soins CAJ CH Béziers _____	39
ARS Décision tarifaire n°2427 modification forfait global EHPAD Les Cascades _____	41
ARS Décision tarifaire n°2448 modification forfait global EHPAD La Renaissance _____	44

ARS Décision tarifaire n°2484 modification forfait global EHPAD Les Feuillantines _____	47
ARS Décision tarifaire n°2486 modification forfait global EHPAD La Pinède CH Béziers _____	50
ARS Décision tarifaire n°2495 modification forfait global EHPAD La Méridienne _____	53
CD34 Arrêté relatif tarification de APEA _____	56
CD34 Arrêté relatif tarification de CSEB AEMO _____	59
CD34 Arrêté relatif tarification de SOAE _____	62
DDTM34 Arrête n°DDTM34-2021-12-12443 prescriptions particulières station traitement eaux usées Montpellier 3M St Georges d'Orques _____	65
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-12-12442 modification CLE du SAGE bassin versant fleuve Hérault _____	69
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-12-12447 modification composition commission locale SAGE Chau-Ingril _____	73
DDTM34 Arrêté n°E 06 034 0637 0 renouvellement agrément Agathoise _____	77
DDTM34 Arrêté n°E 06 034 0638 0 retrait agrément Agathoise Pomerols _____	80
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0026 0 renouvellement agrément M. MAICHE _____	82
DDTM34 Arrêté n°R 20 034 0003 0 retrait agrément ASMA _____	85
DREETS Arrêté n°2021-34-03 délimitation SIT Hérault _____	87
DREETS Arrêté n°2021-34-7 affectation SIT Hérault _____	103
PREF REGION Arrêté n°042-2021 organisation de l'élection des membres du conseil du CRC Méditerranée _____	109
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-1394 modification composition COGITIS _____	115

PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1395 Interdiction manifestatio- n Montpellier 04-12-21 _____	125
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1399 interdiction consommati- on alcool espace public et vente à emporter boissons alcoolisées __	130
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2021-11-0010 classement office tourisme Mauguio Carnon en catégorie 1 _____	133
SGC34 CDU DIDI _____	135
SGC34 CDU-STEI-UEAJ _____	143

DECISION TARIFAIRE N°2211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) sise 3, R MARCEL PAGNOL, 34290, ABEILHAN et gérée par l'entité dénommée EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°231 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 109 442.20€ au titre de 2021, dont 45 383.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 453.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 091.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	71 107.27	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 058.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 708.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	71 107.27	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 671.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

, Le 03/12/2021

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU - 340018019

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU (340018019) sise 39, BD DE L'ETNA, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée SAS FLOREA AGDE (340018001) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°275 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU - 340018019.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 173 424.53€ au titre de 2021, dont 63 186.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 785.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 450.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 974.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 237.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 263.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 974.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 519.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FLOREA AGDE (340018001) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur départemental

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sise 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°284 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 230 693.32€ au titre de 2021, dont 89 207.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 557.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 585.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 107.37	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 485.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 378.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 107.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 123.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 2295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA HBT - 340787563

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA HBT (340787563) sise 7, R DU DOCTEUR BARRAL, 34304, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°843 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA HBT - 340787563.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 688 653.08€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 653.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 387.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 792.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 135.76
	- dont CNR	2 260.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 928.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 653.08
	- dont CNR	32 509.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	688 653.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 656 143.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 656 143.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 678.61€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sise 2, R DU DOCTEUR BARRAL, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°293 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 560 306.52€ au titre de 2021, dont 203 728.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 025.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 189.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 117.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 577.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 460.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 117.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 048.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2304 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 340018159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159) sise 2, AV LIEUTENANT LOUIS MARRES, 34150, ANIANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA BRECHE (340018142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°301 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 340018159.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 753 724.54€ au titre de 2021, dont 42 856.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 810.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 103.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 710 868.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 247.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 239.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA BRECHE (340018142) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2307 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sise 1, R SAUTE LA PAILLE, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°306 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 332 931.63€ au titre de 2021, dont 100 558.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 077.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 273 921.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 302.89	0.00
Accueil de jour	35 707.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 373.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 173 362.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 302.89	0.00
Accueil de jour	35 707.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 697.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 2312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN (340018332) sise 13, R DU CHEMIN NEUF, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1245 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 360 280.33€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 360 280.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 023.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 346.90
	- dont CNR	501.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 122.06
	- dont CNR	1 170.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	353 468.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 280.33
	- dont CNR	4 235.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	360 280.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 356 044.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 356 044.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 670.37€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2315 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOUIS LAGET - 340789734

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS LAGET (340789734) sise 1, R DES PECHEURS DE PERLES, 34670, BAILLARGUES et gérée par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°311 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOUIS LAGET - 340789734.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 294 003.77€ au titre de 2021, dont 113 354.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 833.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 234.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 649.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 880.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 387.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLARGUES (340789726) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE GRAND CHAI - 340021252

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND CHAI (340021252) sise 1315, AV DES BAINS, 34540, BALARUC LE VIEUX et gérée par l'entité dénommée SARL BALARUC LES BAINS (340016815) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°321 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE GRAND CHAI - 340021252.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 323 394.06€ au titre de 2021, dont 19 702.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 282.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 997.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 396.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 691.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 295.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 396.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 640.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALARUC LES BAINS (340016815) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 111 286.71€ au titre de 2021, dont 122 983.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 940.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 245.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 436.78	0.00
Accueil de jour	115 416.89	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 988 302.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 794 261.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 436.78	0.00
Accueil de jour	115 416.89	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 691.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2389 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sise 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°355 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 115 940.38€ au titre de 2021, dont 20 892.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 995.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 940.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 047.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 047.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 253.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSAN (340011451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2409 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2019 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1296 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ CH BEZIERS - 340010198.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 355 963.06€, dont 10 137.34€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 663.59€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 345 825.72€ (douzième applicable s'élevant à 28 818.81€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CASCADES - 340017763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763) sise 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 287 141.31€ au titre de 2021, dont 105 966.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 595.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 287 141.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 174.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 181 174.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 764.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340783851) sise 123, CHE DE FONSERANES, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°459 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 120 180.70€ au titre de 2021, dont 33 515.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 348.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 180.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 665.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 665.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 555.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) sise 40, R RAOUL BAYOU, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée SASU LES FEUILLANTINES (340001841) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°475 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 075 953.45€ au titre de 2021, dont 118 791.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 662.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 324.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 161.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 532.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 763.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES FEUILLANTINES (340001841) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sise 2, BD ERNEST PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°368 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 876 924.86€ au titre de 2021, dont 387 539.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 410.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 614 488.88	0.00
UHR	209 411.63	0.00
PASA	26 457.09	0.00
Hébergement Temporaire	26 567.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 489 384.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 189 909.01	0.00
UHR	209 411.63	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 567.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 115.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sise 0, R MONTE CASSINO, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°483 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 894 673.13€ au titre de 2021, dont 190 010.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 889.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 827 485.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 704 662.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 637 474.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 055.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL



Direction générale des services
DGA solidarités départementales
Direction enfance et famille



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service établissements et moyens
Affaire suivie par : D. Fiorini
Téléphone : 0 467 67 97 75
E-mail : dfiorini@herault.fr
Ar n° 2021-21055APEAAEMO

Arrêté n°

du 1 décembre 2021

**Relatif à la tarification de APEA - Service d'Action en Milieu Ouvert
géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de
l'Adolescence**

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale-sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APEA - Service d'Action en Milieu Ouvert à MONTPELLIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 522,00 €	3 085 330,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 532 324,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 484,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 883 299,56 €	2 944 318,00 € (excédent reporté : 141 012,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 756,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 262,44 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2021, le montant du douzième s'élève à :

518 051,56 € du 1^{er} au 31 janvier

À 236 524,80 € du 1^{er} mars au 31 décembre 2021

Et à 240 274,96 € à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 :

Pour l'année 2021, le prix de journée concernant APEA - Service d'Action en Milieu Ouvert à MONTPELLIER est fixé à :

8,31 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

Pour Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault et par délégation,
Pour la directrice enfance et famille,
L'adjoint,

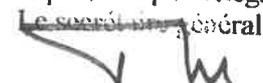


Michel Sauret

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Direction générale des services
DGA solidarités départementales
Direction enfance et famille
Service établissements et moyens

Affaire suivie par : D. Fiorini
Téléphone : 0 467 67 97 75
E-mail : dfiorini@herault.fr

Ar n° 2021-1053CSEBAEMO



Arrêté n°

du 1 décembre 2021

**Relatif à la tarification de C.S.E.B AEMO
Géré par COMITE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DU BITERROIS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint solidarités départementales, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale-sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B AEMO à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 416,00 €	950 512,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	775 179,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 917,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	906 049,54 €	906 049,54 € (excédent reporté : 44 462,46 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2021, le montant du douzième s'élève à :

168 887,80 € du 1^{er} janvier au 30 avril 2021
À 76 832,78 € du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021
Et à 75 504,13 € à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 3:

Pour l'année **2021**, le prix de journée concernant **C.S.E.B AEMO à BEZIERS** est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

7,76 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le directeur adjoint solidarités départementales, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

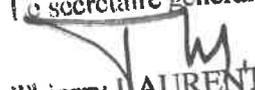
Montpellier, le

Pour Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault et par délégation,
Pour la directrice enfance et famille,
L'adjoint,



Michel Sauret

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Direction générale des services
Direction enfance et famille
DGA solidarités départementales

Service établissements et moyens
Affaire suivis par : Danielle Fiorini
Téléphone : 0 467 67 75 97
E-mail : dfiorini@herault.fr
Ar n) 2021-21057SOAEAEMO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

du 1 décembre 2021

Relatif à la tarification de SOAE - Service Observation et Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Établissements Spécialisés

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale-sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **SOAE - Service Observation et Action Educative en Milieu Ouvert à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 213,00 €	1 206 531,00 € (déficit reporté : -24 783,78 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 014 985,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 333,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 231 314,78 €	1 231 314,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2021, le montant du douzième s'élève à :

20 574,12 € du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021
À 348 715,88 € du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021
Et à 102 609,56 € à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 :

Pour l'année 2021, le prix de journée concernant **SOAE - Service Observation et Action Educative en Milieu Ouvert à BEZIERS** est fixé à :

8,83 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice interrégionale-sud de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

Pour le Président du Conseil départemental
De l'Hérault et par délégation,
Pour la directrice enfance et famille,
L'adjoint,



Michel Sauret

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021-12 - 12443

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
Montpellier Méditerranée Métropole
commune de Saint Georges d'Orques
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2017-09-08812 du 21 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant la non-conformité au niveau local de la station d'épuration de Saint Georges d'Orques (dépassement du seuil pour le paramètre NH4+) au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'aucun dépassement n'est autorisé par le service de police des eaux sur les paramètres azote et phosphore ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 34-2017-09-08812 du 21 septembre 2017 est modifié comme suit

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	20 mg/l	95 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	90 mg/l	90 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l	12/an	2/an
NGL	10 mg/l	90 %	-	4/an	-
Pt	1 mg/l	91 %	-	4/an	-
NH4	2.6 mg/l	-	-	4/an	-
N-NH4	2 mg/l	-	-	4/an	-
NTK	5 mg/l	95 %	-	4/an	-

ARTICLE 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Saint Georges d'Orques pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **01 DEC. 2021**

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-12-12442

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant du fleuve Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté inter-départemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07676 du 26 septembre 2016, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté modificatif n°DDTM34-2021-01-11618 du 13 janvier 2021 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** les désignations de nouveaux représentants par le conseil départemental et le conseil régional pour siéger à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;

Considérant que suite à la désignation de nouveaux représentants, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault pour la durée du mandat restant à couvrir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Hérault est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Jean-Noël BADENAS René MORENO
Conseil départemental du Gard	1	Marc LARROQUE
Conseil départemental de l'Hérault	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Jean-François SOTO
Les communes du Gard		
Le Vigan	1	Eric POUJADE
Saint-Laurent-Le-Minier	1	Corinne BOUVIER
Les communes de l'Hérault		
Ganges	1	Benoît HOST
Lodève	1	Ludovic CROS
Gignac	1	Serge FALZON
Clermont l'Hérault	1	Jean-Luc BARRAL
Pézenas	1	René VERDEIL
Agde	1	Laurence MABELLY
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	1	Philippe DOUTREMEPUICH
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	1	Claire VAN DER HORST
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1	Olivier SERVEL
Communauté de communes du Clermontais	1	Joseph RODRIGUEZ
Communauté de communes Les Avants-Monts	1	Jean-Michel ULMER
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2	Gwendoline CHAUDOIR Vincent GAUDY
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	Christophe PASTOR
Syndicat mixte Ganges Le Vigan	1	Lucas FAIDHERBE
Syndicat mixte du SCoT du Biterrois	1	Serge PESCE
Syndicat de développement local du pays coeur d'Hérault	1	Frédéric ROIG
Établissement public territorial de bassin Fleuve Hérault	1	Christophe MORGO
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Jacques BOLINCHES
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
Syndicat mixte du grand site du Salagou Cirque de Mourèze	1	Joëlle GOUDAL
Syndicat intercantonal du pays Viganais	1	Roland MONTEL
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	1	Georges NIDECKER
Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault	1	Henry SANCHEZ
Total	33	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
ASA du canal de Gignac	1
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1
Régie d'électricité de Gignac	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoé-kayak	1
BRL	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
France nature environnement Languedoc-Roussillon	1
Conservatoire des espaces naturels	1
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	1
UFC-Que Choisir	1
Total	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
le président du conseil d'administration du parc national des Cévennes ou son représentant	1
Total	7

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-01-11618 du 13 janvier 2021 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMBFH, sur le site internet gesteau :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Eric Bousquet
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le

03 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2021-12-12447

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thau-Ingril

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la lagune de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07620 du 5 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2021-09-12290 du 9 septembre 2021 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril
- VU** la désignation de Serge GUIDEZ pour représenter le syndicat du bassin du Lez à la CLE du SAGE Thau-Ingril en date du 15 novembre 2021 afin de remplacer Madame Dominique Nurit qui n'est plus membre du conseil syndical ;

Considérant que suite à cette nouvelle désignation, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la composition de la CLE est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES	1	Sébastien DENAJA
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	1	Véronique CALUEBA
Les communes		
BALARUC LES BAINS	1	Angel FERNANDEZ
BALARUC LE VIEUX	1	Marcel BOSCH
BOUZIGUES	1	Cédric RAJA
FRONTIGNAN	1	Olivier LAURENT
GIGEAN	1	Jacques BERGE
LOUPIAN	1	Alain VIDAL
MARSEILLAN	1	Walter BIGNON
MEZE	1	Lysiane ASTRADA CALUEBA
MONTAGNAC	1	Remy BARTHES
MONTBAZIN	1	Aurélien DALOZ
PINET	1	Nicolas ISERN
POUSSAN	1	Sylvain BARONE
SETE	1	Vincent SABATIER
VILLEVEYRAC	1	Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Maryalis CAMEL
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	4	François COMMEINHES
		Max SAVY
		Josian RIBES
		Nicolas GOUDARD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Laurent DURBAN
SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ	1	Serge GUIDEZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC	1	Georges NIDECKER
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN	1	Gérard NAUDIN
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Christophe MORGO
TOTAL ELUS	28	

B/ Collège des usagers

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
PRUD'HOMIE DE THAU-INGRIL	1
COMITE REGIONAL CONCHYLICOLE DE MEDITERRANEE	2
ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS ET PLAISANCIERS DE SETE	1
SOCIETE NAUTIQUE DU BASSIN NAUTIQUES DU BASSIN DE THAU	1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SETE-FRONTIGNAN-MEZE	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
COOP DE FRANCE LR	1
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DE THAU	1
SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE DU BASSIN DE THAU	1
UNION FEDERALE QUE CHOISIR : SETE-BASSIN DE THAU	1
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS	1
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	1
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	1
TOTAL USAGERS	15

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. LE PREFET OU SON REPRESENTANT LE CHEF DE LA MISE	1
M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT	1
Mme. LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DELEGUE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES OU SON REPRESENTANT	1
TOTAL ETAT	5

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant modification de composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril est abrogé.

ARTICLE 3 : affichage et publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thou-Ingril.

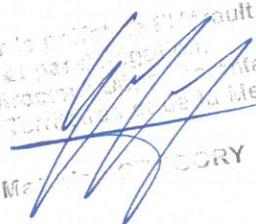
Il sera publié

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public de bassin SMBT, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, 
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
M. CORY

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 06 034 0637 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 06 034 0637 0 en date du 10 novembre 2016 autorisant Monsieur Claude NIQUET né le 27 juin 1963 à LILLE (59), domicilié 6 Chemin des Tuileries à BESSAN (34550), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 45 Route de Sète à AGDE (34300).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Claude NIQUET le 07 octobre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude NIQUET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 034 0637 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 45 Route de Sète à AGDE (34300) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE L'AGATHOISE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE L'AGATHOISE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Claude NIQUET**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 06 034 0638 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 06 034 0638 0 du 03 janvier 2017 autorisant Monsieur Claude NIQUET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 18 Rue Saint Joseph à POMEROLS (34810), sous l'appellation « AUTO ECOLE L'AGATHOISE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de Monsieur Claude NIQUET du 23 novembre 2021, nous informant de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017 relatif à l'agrément n° E 06 034 0638 0, délivré à Monsieur Claude NIQUET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE L' AGATHOISE » et sous le même nom commercial sis 18 Rue Saint Joseph à POMEROLS (34810) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Claude NIQUET.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la reprise de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0026 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0026 0 en date du 21 novembre 2016 autorisant Monsieur El Hadi MAICHE né le 20 juin 1983 à SETIF (ALGERIE), domicilié 31 B Avenue Saint Lazare - Résidence le Prieur Bât P1 Apt 111 à MONTPELLIER (34000), à exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Centre commercial Entre Deux Bois - 5 Avenue des Costières à SAINT AUNES (34130).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur El Hadi MAICHE le 27 août 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur El Hadi MAICHE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 034 0026 0, en qualité de Président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Centre commercial Entre Deux Bois – 5 Avenue des Costières à SAINT AUNES (34130).**

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT AUNES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT AUNES** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur El Hadi MAICHE.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Metz – 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0003 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0003 0 du 26 mai 2020 autorisant Madame Asma EL MALKI à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE** sous le sigle enseigne **A.S.M.A** sis 270 Route d'Uzes - Résidence Casa Bella à POULX (30320) ;

VU la procédure contradictoire en date du 02 avril 2021 ;

VU l'arrêté de suspension en date du 04 juin 2021 pour une durée de 6 mois ;

Considérant que

- les deux procédures sont restées sans réponse, et le que le centre n'organise aucun stage depuis la délivrance de son agrément.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 relatif à l'agrément n° R 20 034 0003 0 pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de l'**AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE** sous le sigle enseigne **A.S.M.A**, représentée par **Madame Asma EL MALKI** sis **270 Route d'Uzès - Résidence Casa Bella à POULX(30320)** est retiré à compter de ce jour. Une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est expédiée ce jour.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : À compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 26 mai 2020 portant agrément à **L'AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**Décision n ° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-02 en date du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics peut être confié sur le périmètre du département à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sauf lorsque que la mine ou la carrière jouxte une autre entité juridique de l'entreprise exploitante (co-activité avec une usine de production par exemple) et forme avec elle un site ou une unité cohérente ; dans ce cas, la compétence en matière d'inspection du travail est laissée à l'agent de contrôle territorialement compétent afin d'éviter d'avoir deux interlocuteurs pour l'entreprise et ses salariés sur un même site.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 3 unités de contrôle et 29 sections d'inspection dans le département de l'Hérault.

L'unité de contrôle n° 1 est domiciliée : 6, rue Montmorency – CS 4207 – 34544 Béziers Cedex et au 13 rue Péridier – Immeuble le Mozart – 34200 SETE

Les unités de contrôle n° 2 et 3 sont domiciliées : 615 boulevard d'Antigone – 34064 Montpellier.

Six de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Sept de ces sections exercent des compétences dans le secteur transport (entreprises de transport

routier de marchandises et interurbain de voyageurs, codes NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 5229A, 5229B).

Six de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

La section 1.1 de l'unité de contrôle n°1 a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer. La section 1.3 a également compétence maritime, à l'intérieur des limites de l'unité de contrôle tel que défini à l'article 3 de la présente décision.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 5 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.10 ci-dessous

Section 1.1

Section à compétence générale et à compétence maritime

Compétence générale sur les communes suivantes : Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole
Commune de Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Compétence maritime sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de pêche et de plaisance de Sète (inclus) pour partir à l'Est vers le Grau du Roi (Gard)

Section 1.2

Section à compétence générale et à compétence transports

Compétence générale sur les communes suivantes :
Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux Gigan Montbazin Poussan Villeveyrac

Commune de Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601

343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Compétence transport sur le périmètre des sections 1.1, 1.2, 1.3

Section 1.3

Section à compétence générale et à compétence agricole, conchylicole et maritime

Compétence générale sur les communes suivantes :

Bouzigues Loupian Marseillan Mèze

Commune de Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 1.1 à 1.3

Compétence maritime sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir du port de commerce de Sète (inclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète jusqu'à Vendres

Section 1.4

Section à compétence générale sur les communes suivantes :

Agde Bessan Florensac Pinet Pomérols

Section 1.5

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan Adissan

Alignan-du-Vent Aumes Cabrières

Castelnau-de-Guers Caux

Cazouls d'Hérault

Cers Coulobres Fontès

Lézignan-la-Cèbe Lieuran-Cabrières Montagnac Montblanc Néffies

Nézignan-L'Evêque Nizas

Perret Pézenas Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens Tourbes

Usclas-d'Hérault Valros

Vias

Compétence agricole sur les communes relevant des sections 1.4, 1.5, 1.6

Section 1.6

Section à compétence générale sur les communes suivantes :

Bassan Bédarieux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)

Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas Espondeilhan Faugères
Fos Fouzilhon Gabian Laurens
Lieuranc-et-Béziers Magalas
Margon Portiragnes Pouzolles Puimisson Puissalicon Roquessels Roujan
Tour-sur-Orb (La) Villeneuve-les-Béziers Vailhan
Montesquieu Pézènes-les-Mines

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.5, 1.6, 1.8, 1.9, 1.10.

Section 1.7

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Aires (Les) Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong Castanet-le-Haut Causses-et-Veyran Caussiniojols
Colombières-sur-Orb Combes Graissessac Hérépian
Lamalou-les-Bains Lignan-sur-Orb Murviel-les-Béziers Pailhès
Poujols-sur-Orb (Le) Pradal (Le) Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Fontedit Saint-Géniès-de-Varensal Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Gervais-sur-Mare Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière Thézan-les-Béziers Vieussan
Villemagne-l'Argentière Corneilhan
Mons

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.7.

Ainsi que l'entreprise en réseau SNCF

Section 1.8

Section à compétence générale et à compétence transport

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers Cessenon-sur-Orb Ferrières-Poussarou Fraisse-sur-Agout Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre Prémian
Saint Etienne d'Albagnan Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues Salvétat-sur-Agout (La)

Section à compétence transport sur le périmètre des sections 1.4 – 1.5 – 1.6 – 1.7 – 1.8 – 1.9 et 1.10.

Section 1.9

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Babeau-Bouldoux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
 Cébazan
 Colombiers Courniou Maureilhan Montady Pardailhan Pierrerue Puisserguier Riols
 Saint-Chinian
 Saint-Pons-de-Thomières Soulié (Le)
 Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Section 1.10

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale sur les communes suivantes :

Aigne Aigues-Vives Assignan Azillanet Beaufort
 Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
 Capestang
 Cassagnoles Caunette (La) Cesseroles Creissan Cruzy
 Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Lespignan
 Livinière (La) Minerve Montels Montouliers
 Nissan-lez-Ensérune Olonzac
 Poilhes Quarante Rieussec
 Saint-Jean-de-Minervois Siran
 Vélioux Vendres
 Verreries-de-Moussan Villespassans
 Agel Oupia

Compétence agricole pour les sections 1.7, 1.8, 1.9, 1.10

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS régime général et délimitation des quartiers par sections :

Section	Code IRIS	Quartier
1.6	703	MONTIMAS
1.7	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
1.8	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
1.9	502	Le ROUAT

	503 601 602 603 604 701	Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
1.10	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.

Aniane
Arboras
Argelliers
La Boissiere
Montarnaud
Montpeyroux
Murviel les montpellier
Puechabon
Saint Jean de fos
Saint Georges d'orques
Pignan
Saint Guilhem le desert
Saint Paul et valmalle
Saussan
Montpellier (voir repartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles des périmètres de compétence des sections 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8.

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, ainsi que sur la commune de Moureze.

Section 2.2

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.

Aspiran
Aumelas
Belarga
Canet
Campagnan
Gignac
Jonquieres
Lagamas
Le Pouget
Paulhan
Plaissan
Popian
Pouzols

Puilacher
Saint Andre de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Guiraud
Saint Pargoire
Saint Saturnin
Tressan
Vendemian
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles du périmètre des sections 2.2, 2.3, 2.4 et 2.9

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, à l'exception des mines et carrières implantées sur la commune de Moureze dont le contrôle est confié à la section 2.1 et de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelone dont le contrôle est confié à la section 2.9.

Section 2.3

Cournonsec
Cournonteral
Fabrègues
Laverune
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Section 2.4

Brignac
Celles
Ceyras
Clermont l'herault
Lacoste
Le Bosc
Le Puech
Liausson
Moureze
Nebian
Saint Felix de lodez
Saint Jean de la Blaquiere
Saint Privat
Salasc
Soumont
Usclas du bosc
Valmascle
Villeneuve
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Section 2.5

Section à compétence générale et transport :

Fozieres
La Vacquerie
Lauroux
Le Caylar
Le Cros
Les Plans
Les Rives
Lodève

Olmet et villecun
Pegairolles de l'Escalette
Poujols
Saint Etienne de Gourgas
Saint Felix de l'Heras
Saint Maurice Navacelles
Saint Michel
Saint Pierre de la fage
Sorbs
Soubes
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements transports des périmètres des sections 2.1, 2.2, 2.5, 2.6 et 2.8

Section 2.6

Section à compétence générale.

Saint Jean de Vedas
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Section 2.7

Perols
Dio et valquieres
Joncels
Avene
Brenas
Ceilhes et Rocozeles
Lavalette
Le Bousquet d'orb
Lunas
Merifons
Octon
Romiguières
Roqueredonde
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprises en réseau : GRDF, ENEDIS et EDF

Section 2.8

Lattes
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprise en réseau : La Poste (sans les filiales qui sont rattachées géographiquement à leurs sections)

Section 2.9

Section à compétence générale, transport et mines et carrières.

Villeneuve les Maguelonne
Palavas-les-flots
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprise en réseau : Pôle Emploi

Etablissements transports des périmètres des sections 2.3, 2.4, 2.7 et 2.9

Contrôle de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelonne.

Codes iris par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Quartier de montpellier / IRIS	UC / Section
Pas du loup / 1401	2 / 1
Pas du loup / 1402	2 / 1
Comedie / 3001	2 / 1
Antigone / 2701	2 / 2
Antigone / 2703	2 / 2
Antigone / 2704	2 / 2
La martelle / 901	2 / 2
La martelle / 902	2 / 2
Estanove / 1101	2 / 3
Estanove / 1102	2 / 3
Estanove / 1103	2 / 3
La croix d'argent garosud / 1303	2 / 3
Lemasson / 1201	2 / 3
Lemasson / 1202	2 / 3
Lemasson / 1203	2 / 3
Centre historique mtp / 2502	2 / 9
Centre historique mtp / 2503	2 / 9
Port Marianne / 1804	2 / 4
Les gares / 2001	2 / 5
Les gares / 2002	2 / 5
Les gares / 2003	2 / 5
Saint martin / 1501	2 / 5
Saint martin / 1502	2 / 5
Gambetta / 2601	2 / 5
Gambetta / 2602	2 / 5
La chamberte / 1001	2 / 6
La chamberte / 1002	2 / 6
Les arceaux / 2901	2 / 6
Les arceaux / 2902	2 / 6
Centre historique mtp / 2501	2 / 7
Centre historique mtp / 2504	2 / 7
La croix d'argent / 1301	2 / 7
La croix d'argent / 1302	2 / 7
Port Marianne / 1802	2 / 8
Port Marianne / 1803	2 / 8
Les aiguerelles / 1601	2 / 8
Les aiguerelles / 1602	2 / 8
Les aiguerelles / 1603	2 / 9
Figuerolles / 2801	2 / 5
Figuerolles / 2802	2 / 5
Pres d'arenas / 1701	2 / 9
LE MILLENAIRE / 1903	2 / 2

Article 5

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 3.1 à 3.10 ci-dessous

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 3.1

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale sur les communes de :

MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON

Etablissements agricoles sur le périmètre des sections 3.1, 3.7 et 3.9

Section 3.2

Section à compétence générale sur les communes de :

CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN

Section 3.3

Section à compétence générale sur les communes de :

LA GRANDE MOTTE
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que l'entreprise en réseau ENGIE

Section 3.4

Section à compétence générale sur les communes de :

BAILLARGUES
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.5

Section à compétence générale, compétence transports et compétence mines et carrières

Compétence générale sur les communes de :

VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9.

Section 3.6

Section à compétence générale sur les communes de :

LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.7

Section à compétences générale et transports

Compétence générale sur les communes de :

SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU

LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIER
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10

Section 3.8

Section à compétence générale sur les communes de :

COMBAILLAUX
GRABELS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.9

Section à compétence générale sur les communes de :

SAINT AUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.10

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières ; compétence générale sur les communes de :

GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES
GORNIES
JUVIGNAC
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS

MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Etablissements agricoles des périmètres des sections 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.8 et 3.10

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.10.

Entreprise en réseau ORANGE

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier / IRIS	UC / Section
LA POMPIGNANE / 2101	3 / 10
LA POMPIGNANE / 2102	3 / 10
LE MILLENAIRE / 1904	3 / 3
LE MILLENAIRE / 1901	3 / 4
AIGUELONGUE / 201	3 / 5
AIGUELONGUE / 202	3 / 5
AIGUELONGUE / 203	3 / 5
AIGUELONGUE / 204	3 / 5
LES AUBES / 2201	3 / 5
LES AUBES / 2202	3 / 5
BEAUX ARTS / 2401	3 / 6
BEAUX ARTS / 2402	3 / 6
BEAUX ARTS / 2403	3 / 6
BOUTONNET / 2301	3 / 6
BOUTONNET / 2302	3 / 6
BOUTONNET / 2303	3 / 6
BOUTONNET / 2304	3 / 6
BOUTONNET / 2305	3 / 6
HOPITAUX FACULTES / 101	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 102	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 103	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 105	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 106	3 / 7
CELLENEUVE / 602	3 / 8
CELLENEUVE / 603	3 / 8
HOPITAUX FACULTES / 108	3 / 8
LA PAILLADE / 401	3 / 8
LA PAILLADE / 402	3 / 8
LA PAILLADE / 403	3 / 8
LA PAILLADE / 404	3 / 8

LA PAILLADE / 405	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 501	3 / 10
LES HAUTS DE MASSANE / 502	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 503	3 / 10
PLAN DES 4 SEIGNEURS / 301	3 / 8
ALCO / 701	3 / 10
ALCO / 702	3 / 10
ALCO / 703	3 / 10
ALCO / 704	3 / 9
ALCO / 705	3 / 9
ALCO / 706	3 / 10
ALCO / 707	3 / 10
LES CEVENNES / 801	3 / 10
LES CEVENNES / 802	3 / 10
LES CEVENNES / 803	3 / 10
HOPITAUX FACULTES / 109	3 / 9

Article 6

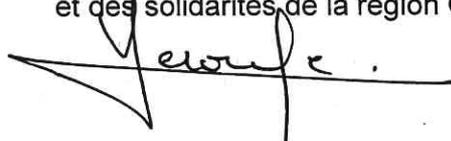
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-02 en date du 28 juillet 2021 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 24 novembre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

Décision n°2021-34-7 du 24 novembre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-01.6 du 05 octobre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT, contrôleuse du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} octobre 2021 au 30 novembre 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Octobre 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Novembre 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Décembre 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Pour l'entreprise SNCF, l'intérim est assuré par Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle depuis le 1^{er} juillet 2021.

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : En l'absence de Gaetane LUS, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Octobre 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Novembre 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Décembre 2021 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCY, inspectrice du travail

Section 2.2 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2021, à Monsieur Yannick Ily, inspecteur du travail,
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2021, à Madame Nathalie Magnien, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021, à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, à Madame Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail.

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- **Unité de contrôle n° 3**

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

En l'absence d'Alexandra FAURE à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'à son retour, Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail est chargée de l'intérim.

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Karim ABED, inspecteur du travail :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027

EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLPLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

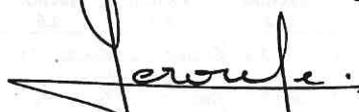
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-01.6 du 05 octobre 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 24 novembre 2021,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie


Christophe LEROUGE

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : Karim ABED, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- **Unité de contrôle n° 1**

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- **Unité de contrôle n° 2**

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté n° 042-2021
portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil du
Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par les organisations professionnelles n'ont pas été de nature à établir leur représentativité au sein des circonscriptions suivantes : Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est procédé au renouvellement par voie d'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse.

Article 2 :

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 8 décembre 2021 dans les locaux des services Mer et Littoral, selon le cas, de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la direction régionale de la mer et du littoral, ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylicoles intéressées.

Les demandes de désistement des électeurs pour leur conjoint (Annexe 1), les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées auprès des services de l'État compétents avant le 18 décembre 2021.

La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

Article 3:

Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
GRUISSAN	/	/	1	1
VENDRES	/	/	1	1
FRONTIGNAN	/	/	1	1
LOUPIAN	4	4	4	4
BOUZIGUES	2	2	1	1
CORSE	/	/	1	1

Article 4:

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 8 janvier 2022 inclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la répartition suivante :

Pour la circonscription de Gruissan
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- service mer et littoral – Pyrénées-Orientales ;
2 rue Jean-Richepin - 66000 Perpignan

Pour Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- Délégation à la mer et au littoral
- Hérault et Gard ;
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2

Pour la Corse
Préfecture de la Région Corse-Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio Cedex 9

Article 5 :

Chaque candidat doit faire connaître, lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant et son collègue de rattachement (Huîtres ou Moules et autres coquillages). L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R 912-137 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas particulier du conjoint collaborateur, celui-ci doit être inscrit préalablement sur la liste électorale de la circonscription dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 6 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par le préfet de la région Occitanie le 18 janvier 2022. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux des services Mer et Littoral visés à l'article 4 ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylicoles intéressées.

Article 7

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa circonscription, dans le bureau de vote de rattachement.

Article 8

Pour le scrutin à l'urne, les bureaux de vote s'organisent selon la répartition retenue par les services de l'État compétents. Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, livret maritime professionnel).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par les articles L.71 et suivants du Code électoral. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription que le mandant. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote sont les DDTM et la DMLC en Corse ou leur représentant auprès desquels l'électeur (le mandant) est enregistré. Les demandes de procuration sont déposées auprès de l'administration avant le 29 janvier 2022. Lors du scrutin, le ou la mandataire fait constater son identité et l'existence du mandat de vote par procuration au président du bureau de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Les Bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés :

- d'un représentant du préfet, président,
- de deux exploitants, remplissant les conditions requises pour être éligibles.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le préfet désigne d'office un agent de ses services pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 10

Le dépouillement intervient après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins. Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux des services mer et littoral selon le cas de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la préfecture.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans les 5 jours qui suivent.

Article 11

Le préfet de région Occitanie, le préfet de région Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département et des préfectures de région.

Le 23 novembre 2021

Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée



Eric LEVERT

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)

Demeurant à

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)

à l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de Méditerranée

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional de la conchyliculture.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- extrait d'acte de mariage
- copie du livret de famille à jour
- copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à _____, le _____

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)
(chef d'entreprise)
Signature : _____

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....
(son conjoint)
Signature : _____

Fait à: _____ Le _____ Heure: _____ h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant enregistré le désistement

ANNEXE II

VOTE PAR PROCURATION

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

Tél. : _____ ; Courriel (recommandé) : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la circonscription de :

Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même circonscription électorale que moi.

La présente procuration est valable pour l'élection des candidat(e)s aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la Méditerranée

Fait à:

Le:

Heure: h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration :



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Chantal TITEUX
Téléphone : 04 67 61 60 55
Mél : chantal.titeux@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1394

portant modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2021-I-1303 du 25 octobre 2021 portant 16ème modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte collecte et valorisation des déchets ménagers de l'AUDE décide à l'unanimité d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 6 et 7, et ce, pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération du 19 novembre 2021 n°2021D838 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion du syndicat mixte « Collecte et valorisation des déchets ménagers de l'AUDE » ;
- VU** la délibération du 19 novembre 2021 n°2021D839 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé à l'unanimité la 17ème révision de ses statuts ;
- VU** les articles 1 et 5.3 des statuts du syndicat COGITIS ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies (COGITIS) du syndicat mixte « collecte et valorisation des déchets ménagers de l'AUDE (COVALDEM11) dans les conditions rapportées au quatrième visa susvisé ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 1, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -, le président du syndicat mixte « collecte et valorisation des déchets ménagers de l'AUDE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R. 414-1 et R. 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R. 414-6 dudit code.

COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de
l'information et les nouvelles technologies

Parc Euromédecine
153 avenue Professeur Jean-Louis VIALA
CS 74307
34193 Montpellier Cedex 5

Statuts : 17^{ème} révision

Créé par arrêté préfectoral N° 98-I-0086 du 15 janvier 1998

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- Communes
 - la commune de Loupian dans l'Hérault
 - la commune du Causse-de-la-Selle dans l'Hérault
 - la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
 - la commune de Cournonterral dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel dans l'Hérault
 - la commune de Lodève dans l'Hérault
 - la commune de Lauret dans l'Hérault
 - la commune d'Espérausses dans le Tarn
 - la commune d'Assas dans l'Hérault
 - la commune de Bram dans l'Aude
 - la commune de Frontignan dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Jean-de-Védas dans l'Hérault
 - la commune de Viols-le-Fort dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Clément-de-Rivière dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières dans l'Hérault
 - la commune de Laverune dans l'Hérault

- Etablissements publics
 - la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn
 - la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans l'Hérault
 - le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura-----9 %
- Département du Cantal-----2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 67 %
 - Département de l'Aude ----- 20 %
 - Département du Jura ----- 9 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 64 %
 - Département de l'Aude----- 20 %
 - Département du Jura ----- 8 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ...,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège communes et assimilés, ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège communes et assimilés, un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

Montpellier, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1395
Portant interdiction de toute manifestation organisée
dans le centre-ville de Montpellier le samedi 4 décembre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité
Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 4 décembre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées et non déclarées par ce mouvement, en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- le 14 juillet 2021, 1500 personnes se sont rassemblées opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents

dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;

- le 24 juillet 2021, 5000 personnes ont manifesté, des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- le 31 juillet 2021, 10000 personnes ont déambulé de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone, était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- le 7 août 2021, 8000 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- le 14 août 2021, 7500 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Pérou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps l'Esplanade de l'Europe ;
- le 28 août 2021, 9500 personnes se sont rassemblées dans les rues de Montpellier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants ;
- le 04 septembre 2021, 7000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investies par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- le 11 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; qu'un petit groupe de manifestants s'est positionné devant la Brasserie de l'Opéra et devant le fast-food du McDonald's pour invectiver les clients attablés en terrasse en les traitant de « collabos » ; qu'une manifestante a même démonté les barrières en toile du fast-food ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de disperser les derniers manifestants ;
- le 18 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 25 septembre 2021, 2000 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter toute intrusion des manifestants dans certains commerces ;
- le 02 octobre 2021, un peu plus de 800 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire

prédéfini ; que le tunnel de la Comédie a été emprunté après en avoir forcé les barrières ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;

- le 09 octobre 2021, 1250 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- le 16 octobre 2021, 600 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- le 23 octobre 2021, 900 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une vingtaine de minutes devant les grilles de l'entrée « public » ; qu'ils sont revenus vers la rue Foch pour atteindre la place Royale devant la promenade du Peyrou pour effectuer un *sitting*, bloquant temporairement la circulation, avant de se diriger vers le tunnel de la Comédie où l'ensemble des participants se sont engouffrés fermant la circulation pendant 20 minutes ; que les manifestants se sont ensuite rendus au niveau du Corum et ont perturbé quelques instants l'accès au festival Cinémed où le passe sanitaire est obligatoire, avant de se disperser place de la Comédie ;
- le 30 octobre 2021, 1500 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation du parvis du centre commercial « le Polygone » en direction de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une trentaine de minutes avant de repartir vers la rue Saint-Guilhem pour se diriger vers la gare Saint-Roch ;
- le 6 novembre 2021, 700 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en empruntant la rue de la Loge jusqu'à la rue Foch, avant de passer par les rues Rebuffy, draperie Saint-Firmin, Alexandre Cabanel, Boucher, Four des Flammes, Grand rue Jean Moulin, boulevard Victor Hugo, avant de repartir sur la place de la Comédie ; que le cortège a refusé de suivre le véhicule de police disposé en avant des manifestants et a emprunté la rue du petit Sel, formant un goulot d'étranglement puis une longue file dans les petites rues de l'Écusson ; que cette manœuvre pourrait être à nouveau dénoncée par les commerçants et cafetiers qui craignent des dégradations sur leurs façades et terrasses ;
- lors des manifestations des 13 et 20 novembre 2021, les manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'encadrement par les forces de l'ordre est apparu nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- le 27 novembre 2021, 600 personnes se sont rassemblées entre 14h et 18h45 et ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; qu'à 18h, une centaine de manifestants présents place de la Comédie, a tenté de se signaler lors de l'inauguration du sapin de Noël où le maire de Montpellier tenait un discours ; que cette intervention a entraîné une modification du dispositif de sécurité autour du maire ;

Considérant qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini est pris depuis le 5 août dernier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume → Boulevard Ledru Rollin → Rue François Franque → Rue de la Blottière → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarraill → Esplanade Charles de Gaulle.**

Article 2 : Les lieux et axes autorisés pour manifester le samedi 4 décembre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 3 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1399

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

- le 21 novembre 2021, s'est déroulée la 14^e journée de Ligue 1 Uber Eats opposant l'Olympique de Marseille (OM) à l'Olympique Lyonnais (OL) ; que pendant la rencontre, un joueur de l'OM a reçu à la tête une bouteille jetée par un supporter lyonnais provoquant l'interruption définitive du match ; que l'auteur de cet incident a été condamné en première instance à six mois de prison avec sursis probatoire et à cinq ans d'interdiction de stade ; qu'à titre conservatoire, la commission de discipline de la Ligue de football a sanctionné le club de l'OL d'un huis clos total de ses matches à domicile jusqu'au prononcé de la mesure définitive ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant que pour la 17^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 5 décembre 2021 à 15 heures, à Clermont Foot 63, au stade de la Mosson ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 5 décembre 2021 de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le Clermont Foot 63, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Clermont Foot 63, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

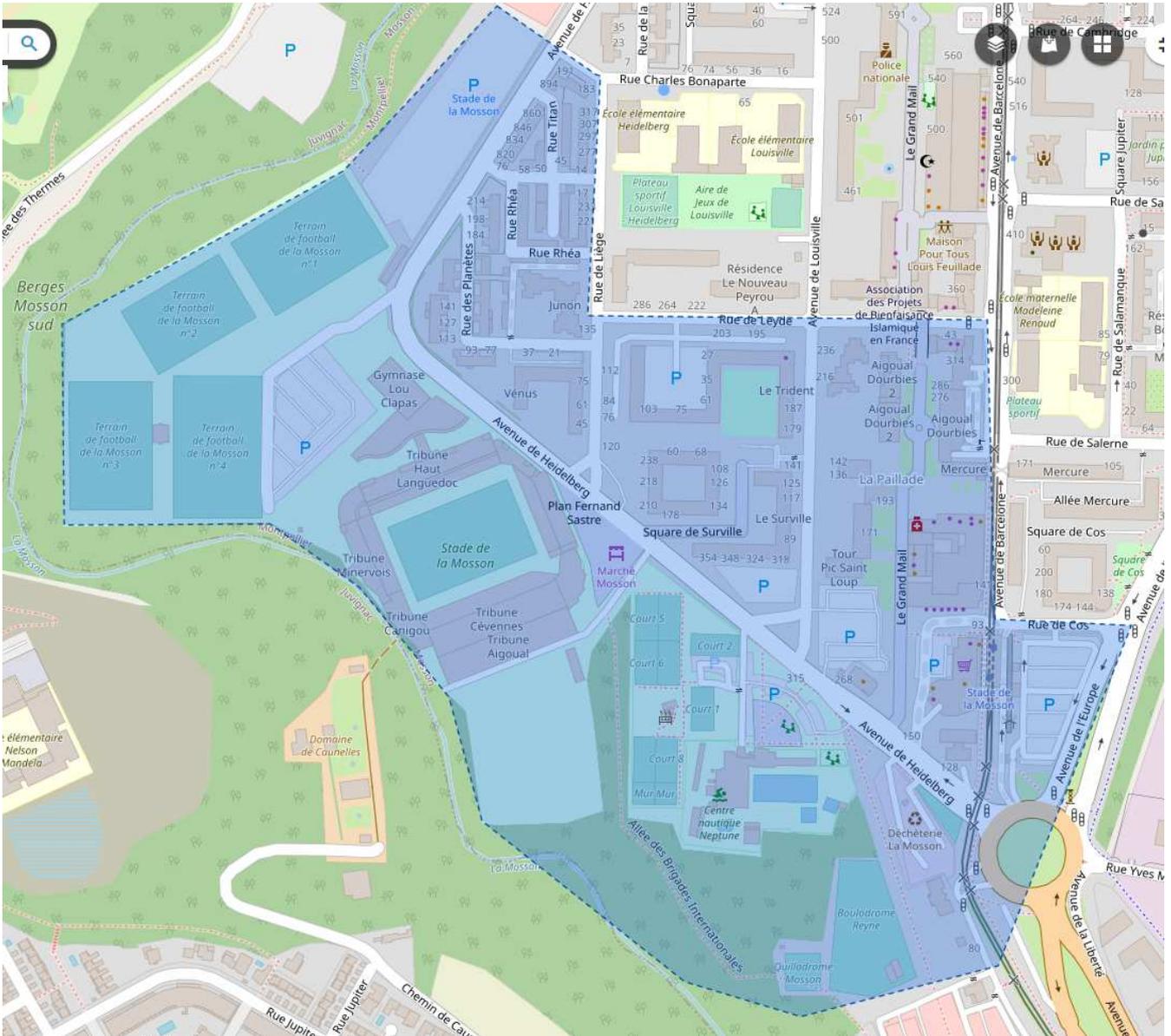


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction du dimanche 5 décembre 2021





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/11/0010

Portant classement de l'office de tourisme de MAUGUIO CARNON en catégorie 1

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de MAUGUIO CARNON autorisant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de MAUGUIO CARNON en catégorie 1 ;
- Vu** l'avis de la commission de classement des offices de tourisme de l'Hérault de septembre 2021 ;
- Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 24 septembre 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme de MAUGUIO CARNON respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1 : l'office de tourisme MAUGUIO CARNON, sis Centre administratif - Rue du Levant - Carnon plage - 34130 Mauguio, est classé en catégorie 1

Article 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MAUGUIO CARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

Fait à Montpellier, le 26 NOV. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2021-0017

Montpellier, le 24/11/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/1/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Occitanie**, représentée par Monsieur le Directeur interrégional, dont les bureaux sont situés 18, rue Paul Brousse, 34056 Montpellier ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Villeneuve-les-Béziers (34420), 12 rue des Amandiers, ZAC Claudery.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Occitanie afin d'y installer le **Service Viticulture et Contributions Indirectes**, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Villeneuve-les-Béziers (34420), 12 rue des Amandiers, ZAC La Claudery d'une superficie totale de 4.550 m², cadastré AS n° 112, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

180302/362426/3 Bâtiment principal

180302/362426/7 Parkings extérieurs

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher (SDP) (1) : 612 m²

-Surface utile brute (SUB) : 382 m²

-Surface utile nette (SUN) : 246 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 18

- effectifs ETP : 17,40

- nombre de postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,10 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 82,94 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

*Le Directeur interrégional
Par Délégation La Directrice
des Services Douaniers*

Claire ETCHÉVERRY

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2021-0016

Montpellier, le 18/11/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/1/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Madame la Directrice Interrégionale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD (DPJJ SUD), dont les bureaux sont situés au 371 rue des Arts, CS 67633 - 31676 LABEGE CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 12 rue Adam de Craponne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ Sud) afin d'y installer la Direction du Service Territorial Educatif d'Insertion (STEI) et une Unité Educative d'Activités de jour (UEAJ) , l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 12 rue Adam de Craponne édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 225 m², cadastré HW n°686, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 145651/158463

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher (SDP) (1) : 316,29 m²

-Surface utile brute (SUB) : 273,36 m²

-Surface utile nette (SUN) : 170,27 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 8

- effectifs ETP : 7,8

- nombre de postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,33 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.



Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de

notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Philippe AFCHARD
DEPAFI



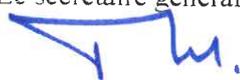
Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Franck FOYER



